

PLAN DE PROTECTION POUR L'ADMINISTRATION CANTONALE **PROTECTION DE LA SANTE AU TRAVAIL – COVID-19** **Service de la culture – dès le 03.12.2021**

Préambule

En tout temps, les mesures et recommandations décidées par la Confédération ou le Canton font foi.

Certains éléments étant soumis à une évolution fréquente et rapide, nous vous prions de consulter les règles en vigueur communiquées par la Confédération ou le Canton (liens Internet dans le tableau).

Mesures de protection	Consignes	A garantir à la place de travail	Mesures / Matériel
<p style="text-align: center;">1</p> <p>Hygiène des mains et hygiène personnelle</p>	<p>➤ Maintien des mesures d'hygiène personnelle :</p> <p>1) Se laver régulièrement et soigneusement les mains avec de l'eau et du savon</p> <p>ou</p> <p>se désinfecter les mains avec une solution désinfectante pour les situations où il est impossible de se laver les mains régulièrement</p> <p>2) Ne pas se toucher la bouche, le nez et les yeux, ni ceux d'une autre personne ;</p> <p>3) Se laver les mains après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;</p> <p>4) Si possible, tousser et éternuer dans un mouchoir en papier ou, éventuellement, dans le creux du coude ;</p> <p>5) Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter à la poubelle après usage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à des points d'eau avec du savon, fournitures d'hygiène pour le séchage des mains (serviettes jetable, papier d'essuyage, etc.). • Fournir des flacons de désinfectant pour les mains aux endroits ne disposant pas de points d'eau à proximité, respectivement équiper certains collaborateurs avec des flacons personnels de désinfectant pour des fonctions très spécifiques • Fourniture de masques en cas de besoin • Poser l'affiche OFSP et, en complément, l'affiche du Canton. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Solutions hydro-alcooliques pour les situations où l'accès au lavage des mains n'est pas possible ; ➤ Masques d'hygiène ➤ Poubelles fermées pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés aux endroits stratégiques où les masques faciaux usagés peuvent jetés
		<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <p>- Du gel hydro alcoolique est à disposition à chaque entrée du public</p>

2	<p>Eloignement social – Collaborateur.trice.s</p>	<p>➤ Télétravail :</p> <p>1) Appliquer les décisions des autorités concernant le télétravail (se référer aux obligations/recommandations en vigueur de la Confédération ou du Canton)</p> <p>➤ Garder ses distances :</p> <p>2) Maintenir une distance minimale de 1,50 mètre entre toutes les personnes qui travaillent ou fréquentent les locaux ;</p> <p>3) Port du masque obligatoire à l'intérieur des locaux (y compris dans les véhicules) ; les personnes travaillant seules ne sont pas soumises à cette obligation.</p> <p>4) Eviter le plus possible de prendre l'ascenseur ;</p> <p>Eviter les contacts entre personnes :</p> <p>5) Ne pas donner de poignées de main. 6) Gérer les flux de personnes de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes et éviter les croisements ; 7) Limiter le nombre de personnes dans les espaces ouverts au public selon les normes définies par la Confédération ou le Canton.</p> <p>Réunions :</p> <p>8) Eviter les contacts directs et ne pas donner de poignées de main ; 9) Faire le plus court possible ; 10) Appliquer les décisions des autorités concernant les réunions (se référer aux obligations/recommandations en vigueur de la Confédération ou du Canton, notamment pour les réunions qui ne peuvent pas se tenir à distance ; choisir une salle de réunion permettant de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place le télétravail selon les conditions fixées par les autorités (recommandé) • Organiser l'activité interne en utilisant le courrier électronique, le téléphone et les vidéoconférences ; • Garantir une distance de 1,50 m entre les postes de travail dans un même espace • Limiter le nombre de personnes se trouvant simultanément dans les salles de pause, en fonction du mobilier disponible et de manière à respecter la distance de 1,50 m • Poser l'affiche OFSP et, en complément, l'affiche du Canton, sur les portes de-des ascenseur-s ; • Appliquer dans les cafétérias l'ensemble des mesures de protection arrêtées; • Demander à la personne chargée de la distribution du courrier d'utiliser régulièrement (environ 2-3x/heure) la solution désinfectante hydro-alcoolique pour les mains ou de se laver les mains avec du savon toutes les heures; • Pour les réunions, laisser une chaise libre entre chaque participant ou placer les chaises en assurant une distance de 1,50 mètre et le port du masque ; • Se conformer aux règles de comportement édictées par les autorités et les entreprises de transport. 	
---	---	--	--	--

		<p>maintenir une distance d'au moins 1,50 mètre entre les participants ; dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges ; respecter les règles d'hygiène) ; Port du masque obligatoire</p>		
			<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <p>-</p> <p>-</p>
3	<p>Mesures de protection physique</p> <p>-</p> <p>Collaborateur.trice.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Respecter les mesures de protection physique permettant de réduire le risque d'infection pour le personnel exposé à un risque de contamination. 2) Aménager de manière adéquate les mesures de protection et instruire les collaborateurs sur d'autres mesures de protection propres aux activités spécifiques du service. 3) Le matériel de protection à usage unique doit être éliminé de manière à éviter toute contamination du milieu ambiant et à ne pas créer de risque supplémentaire pour le personnel chargé du nettoyage. 4) Le port d'un masque d'hygiène est obligatoire à l'intérieur des locaux (y compris dans les véhicules). les personnes travaillant seules ne sont pas soumises à cette obligation. 5) Le port d'un masque facial est obligatoire pour toute personne se trouvant dans les espaces clos accessibles au public des installations et des établissements 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'écrans de protection (panneaux en plexiglas) entre la clientèle et le personnel, à tous les guichets et aux tables de réunion des collaborateurs confrontés fréquemment à des entretiens en face-à-face avec la clientèle • Mise en place de distributeurs de solution hydro-alcoolique aux entrées principales et réceptions. • Pose de l'affiche OFSP et, en complément, de l'affiche du Canton ; • Mise à disposition du matériel de nettoyage pour le nettoyage des surfaces et information aux collaborateurs pour assurer les nettoyages nécessaires; • Mise à disposition de masques d'hygiène • Veiller au réapprovisionnement du matériel de protection spécifiques pour certaines catégories de personnel (établissements pénitentiaires, police cantonale, etc.) • Information aux usagers des espaces clos accessibles au public (notamment guichets) que le port du masque est obligatoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ecrans de protection (panneaux en plexiglas) ; ➤ Distributeurs de solution hydro-alcoolique ; ➤ Produits de nettoyage des surfaces ; ➤ Masques d'hygiène

	Visiteurs		<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - dorénavant, pour les personnes de 16 ans et plus, les installations et les établissements accessibles au public des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport dans lesquels les espaces extérieurs ne sont pas les seuls à être ouverts aux visiteurs doivent aussi limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat Covid. Le port du masque est, de plus, obligatoire dès l'âge de 12ans - <u>L'accès aux manifestations à l'intérieur doit en principe être limité aux personnes disposant d'un certificat</u> (pour les exceptions, voir l'art. 14a). Pour les manifestations à l'extérieur, cette restriction doit continuer à rester facultative, dans la mesure où il ne s'agit pas de grandes manifestations. Pour les manifestations à l'extérieur qui ne demandent pas de certificat, les prescriptions actuelles continuent de s'appliquer - les manifestations dont l'accès est limité, pour les personnes de 16 ans et plus, aux seules personnes disposant d'un certificat ne sont soumises à aucune restriction (plus de restriction de jauge de personnes, notamment) prévue par la présente ordonnance, hormis l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection et le port du masque pour tous. 	<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - -
4	Hygiène du milieu ambiant	Ventilation des locaux et climatisation	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à aérer régulièrement les locaux en ouvrant les fenêtres et les portes (4 x 10 minutes par jour) • Les systèmes de ventilation ne doivent pas être arrêtés. 	
			<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - 	<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - -

			-	
5	Nettoyage	Les locaux sont nettoyés régulièrement. Les surfaces et les sols lavables sont en principe nettoyés avec les détergents ordinaires du commerce.	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller au nettoyage le plus régulièrement possible des objets et des surfaces très fréquemment touchés (comptoirs, claviers, etc.) et au moins entre chaque utilisation par un nouvel employé. 	➤ Produits de nettoyage des surfaces
			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesures spécifiques au service - - 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesures spécifiques au service - -
6	Personnes vulnérables	Prendre les mesures de protections renforcées pour les personnes vulnérables au sens de l'art. 27a de l'Ordonnance 3 COVID-19.	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir ses obligations professionnelles à domicile, éventuellement en effectuant un travail de substitution. • Mettre en place une zone de travail clairement définie avec une distance par rapport aux autres personnes. • Proposer un travail de substitution sur place. 	
			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesures spécifiques au service - - 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mesures spécifiques au service - -
7	Personnes suspectes d'être atteintes du COVID-19 sur le lieu de travail	Demander aux collaborateurs qui ont des symptômes d'infection compatibles avec le COVID-19 : <ul style="list-style-type: none"> - Affection aiguë des voies respiratoires comme p.ex toux, maux de gorge et souffle court - Avec ou sans fièvre - Sensation de fièvre ou douleurs musculaires - Apparition soudaine d'une anosmie ou d'une agueusie (perte de l'odorat ou du goût) 		➤

		de faire l'auto-évaluation sans délai (https://ofsp-coronavirus.ch/check/) et de suivre les instructions indiquées.		
8	Personnes en contact avec un cas confirmé de COVID-19	Les collaborateurs qui apprennent qu'ils ont été en contact avec un cas de COVID-19 doivent immédiatement faire le Coronacheck (https://ofsp-coronavirus.ch/check/) (www.coronacheck.ch) et suivre les recommandations indiquées dans l'attente d'une éventuelle décision du médecin cantonal(https://www.vs.ch/web/coronavirus)	<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - - - 	<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - -
9	Situations professionnelles particulières	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles afin d'assurer la protection. • Dans les cas où ni le respect de la distance de 1,50 mètre ni les mesures de protection telles que des écrans de protection ou des masques ne sont envisageables pour des raisons inhérentes à la profession, d'autres mesures de prévention doivent être appliquées, par exemple la restriction des contacts étroits à une équipe fixe. Une liste précisant les membres de chaque équipe ainsi que leurs dates de présence doit être établie dans le but de pouvoir retracer facilement les chaînes de transmission 	<p>Manipulation correcte du matériel de protection Exemples de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Former le personnel à l'utilisation des équipements de protection individuelle. • Mettre, utiliser et éliminer correctement les matériaux jetables (masques (masques chirurgicaux / masques OP), gants, tabliers, etc.). • Désinfecter correctement les articles réutilisables. 	<p>➤</p>
	Visiteurs		<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les visites de classes se font selon les règles du service de l'enseignement. - dès 16ans, le certificat covid est obligatoire, de même que le port du masque. 	<p>➤ Mesures spécifiques au service</p> <ul style="list-style-type: none"> - -

Sion, la 03.12.2021

NB : Les différentes mesures précitées doivent impérativement être respectées. Le plan de protection permet aux services d'indiquer sous « Mesures spécifiques au service » les mesures propres à appliquer dans leurs domaines.

Ce plan de protection tient compte des décisions et mesures prises par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat pour lutter contre le COVID-19.

Le présent plan de protection a été communiqué par le Chef de service à l'ensemble de ses collaborateurs

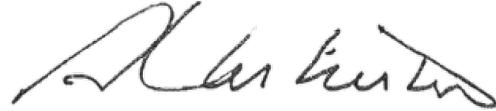
Service/Office : Service de la culture _____

La Cheffe de service/office

Signature :

Date : 06.12.2021

Nom : Sutermeister
Prénom : Anne-Catherine
No de téléphone : 027 606 45 55




Le responsable de la mise en œuvre

Signature :

Date : 06.12.2021

Nom : Mottet
Prénom : Caryl
No de téléphone : 079 173 94 34



(Doit être atteignable de 7h à 22h par les autorités compétentes afin de permettre aux dites autorités d'accomplir plus facilement leurs tâches de contrôle et d'exécution).